Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 040-214003121-20260610-2026_06_107-DE

VILLE DE TARNOS LANDES

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026-06-107-DAP

Nomenclature : 7.2.2

OBJET : TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Votants : 33
Abstention : 2
Mme Delavenne et Mme Morel
Votes exprimés: 31

Pour: 31
Contre : /

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin, à dix-huit heures trente. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE
M. MABILLET, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DOMET, Mme MOUNIER, M. GARANS, Mme TROISVALLETS, M. CENDRES, Mme PICAT, Mme PANELAY, M. MIREMONT, M. LORMAND, Mme LASSALLE M. MARQUEZ, Mme DANELON, M. FARGES, Mme BAULON, M. CLUCHIER, Mme BIRLES, M. THIAM, Mme LOGEZ, M. BRON, Mme VOLTAS, M. ROBLES, Mme CASSAING, Mme DIOS, Mme DELAVENNE, Mme MOREL

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme LALANNE	procuration	à	Mme PANELAY
M. DUPOY	procuration	à	M. DOMET
M. GOMEZ	procuration	à	M. ROBLES

- **Arrivée de Mme LALANNE avant le point n°2026-06-099-DR/FIN**
- **Départ de Mme DIOS avant le point n°2026-06-104-DGS**
 Mme DIOS donne procuration à Mme CASSAING

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme ORDUNA

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	30 en début de séance 31 à partir du point n° 2026-06-099-DR/FIN 30 à partir du point n° 2026-06-104-DGS
Nombre de pouvoirs	3 en début de séance 2 à partir du point n° 2026-06-099-DR/FIN 3 à partir du point n° 2026-06-104-DGS
Nombre de votants	33 tout au long de la séance

Fait à Tarnos,
le 10 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE TARNOS 40 Landes

Le Maire

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt au titre du contrôle de légalité et de La publication sur le site Internet de la Mairie le :
11/06/2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la commune de TARNOS par délibérations en date du 12 février 1999 et du 26 novembre 1999.
Il indique que ces tarifs n'ont pas évolué depuis la délibération du 30 mars 2023. A ce titre, il convient de les réviser afin de prendre en compte les dépenses engagées par la collectivité notamment pour assumer la fréquentation touristique.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 040-214003121-20260610-2026_06_107-DE

Il rappelle que conformément à l'article L2333-31 du Code général des collectivités territoriales, que sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visés notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques, comme la Résidence Habitat Jeune Sud Aquitaine). Il est proposé le tarif de 32 € par nuitée.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des collectivités territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année. Pour donner suite à la publication du barème, il convient d'actualiser la grille tarifaire qui sera applicable au 1er janvier 2027 étant précisé que les taxes additionnelles départementale (10%) et Régionale (34%) s'ajoutent au montant de la taxe de séjour communale.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

*Palaces,
*Hôtels de tourisme,
*Résidences de tourisme,
*Meublés de tourisme,
*Village de vacances,
*Chambres d'hôtes,
*Auberges collectives,
*Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
*Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
*Ports de plaisance,
*Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 040-214003121-20260610-2026_06_107-DE

correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,

Vu la délibération du conseil départemental des Landes du 11 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal de Tarnos en date du 12 février 1999 instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du conseil municipal de Tarnos en date du 30 mars 2023 modifiant les tarifs de la taxe de séjour et précisant les conditions d'application de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024,

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 040-214003121-20260610-2026_06_107-DE

Considérant la publication du barème fixé par le législateur revalorisant les tarifs de la taxe de séjour applicable pour 2027,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs de la taxe locale de séjour,

DÉLIBÈRE

CONFIRME que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

CONFIRME que conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle instaurée le 11 janvier 1984 par le conseil départemental des Landes est recouvrée par la commune de Tarnos pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

DÉCIDE, que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

*les personnes mineures
*Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes
*Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
*Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visés notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques, comme la Résidence Habitat Jeune Sud Aquitaine). Il est proposé le tarif de 32 € par nuitée.

DÉCIDE des tarifs suivants à compter du 1er janvier 2027 :

Nature de l'hébergement	*Ancien tarif de la Taxe part communale*	**Tarifs Taxe de séjour part communale**	Taxe additionnelle départ. -10%	Taxe additionnelle Régionale 34 %	**Total Taxe de séjour à régler**
Palace	4,20 €	**4,90 €**	0,49 €	1,66 €	**7,05 €**
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	2,00 €	**3,60 €**	0,36 €	1,22 €	**5,18 €**
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,80 €	**2,60 €**	0,26 €	0,88 €	**3,74 €**
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,10 €	**1,70 €**	0,17 €	0,58 €	**2,45 €**
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages vacances 4* et 5*	0,85 €	**1,00 €**	0,10 €	0,34 €	**1,44 €**
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1*, 2*, 3*, chambres d'hôtes	0,50 €	**0,80 €**	0,08 €	0,27 €	**1,15 €**

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 040-214003121-20260610-2026_06_107-DE

Terrains de camping et de caravanage classés 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des airs de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,45 €	**0,60 €**	0,06 €	0,20 €	**0,86 €**
Terrains de camping et de caravanage classés 1* et 2*et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,18 €	**0,20 €**	0,02 €	0,06 €	**0,29 €**

Nature de l'hébergement	*Ancien tarif de la Taxe part communale*	**Tarifs Taxe de séjour part communale**	Taxe additionnelle départ. -10%	Taxe additionnelle Régionale 34 %	**Total Taxe de séjour à régler**
Non classés ou en cours de classement	5 %	**5 %**	0,5 %	1,7 %	**7,2%**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr